

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple-Un But-Une Foi

MINISTRE DE LA PECHE ET DE
L'ECONOMIE MARITIME

28.09.2016* 14350

Arrêté n°.....
abrogeant et remplaçant l'arrêté
N°13450 du 06 septembre 2016 fixant,
pour l'année 2016, la période de repos
biologique pour les navires de pêche
industrielle des espèces démersales et
côtières dans les eaux sous juridiction
sénégalaise.

LE MINISTRE DE LA PECHE ET DE L'ECONOMIE MARITIME,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 2015-18 du 13 juillet portant Code de la Pêche maritime ;
- Vu le décret n° 98- 498 du 10 juin 1998, fixant les modalités d'application de la loi ;
- Vu le décret n° 2011-1255 du 23 août 2011 portant organisation du Ministère de l'Economie maritime ;
- Vu le décret n° 2014- 845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié
- Vu le décret n° 2014-884 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de la Pêche et de l'Economie maritime, modifié par le décret n° 2015-121 du 23 janvier 2015 ;
- Vu le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;
- Vu l'arrêté n° 002466 du 19 avril 2006 portant organisation et fonctionnement de la Direction des Pêches maritimes ;
- Vu l'arrêté n° 002467 du 19 avril 2006 portant organisation et fonctionnement de la Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches maritimes ;
- Vu l'arrêté n° 005165 MEMTMI/DPM/MDT du 08 août 2006 fixant les périodes de repos biologique pour les navires de pêche industrielle démersale exerçant dans les eaux sous juridiction sénégalaise ;
- Vu l'arrêté n° 2202 du 05 mars 2012 portant organisation et fonctionnement de la Direction des Industries de Transformation de la Pêche ;

Sur proposition du Directeur des Pêches maritimes,

ARRETE :

Article premier.- Le présent arrêté a pour objet de fixer une période de fermeture temporaire de la pêche, dénommée repos biologique, pour les navires de pêche industrielle démersale côtière autorisés à pêcher dans les eaux sous juridiction sénégalaise, sans discrimination.

Article 2.- Par dérogation à l'arrêté n° 005165 MEMTMI / DPM / MDT du 8 août 2006 fixant les périodes de repos biologique pour les navires de pêche industrielle démersale exerçant dans les eaux sous juridiction sénégalaise, la période de fermeture temporaire visée à l'article premier est fixée, du 1er novembre à 00 heure au 30 novembre à minuit.

Article 3.- Pendant cette période, il est interdit aux navires opérant dans la concernés de procéder à une quelconque opération de pêche ou connexe à la pêche, telles que définies aux articles 7 et 8 de la loi 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime.

Article 4.- Toutefois, sous réserve de la détention d'une licence de pêche des espèces démersales côtières en cours de validité dûment prouvée, qui donne accès aux eaux sous juridiction d'un autre Etat, les navires concernés peuvent, sur autorisation du Ministre chargé de la Pêche, avoir le droit de débarquer ces espèces visées dans le présent arrêté.

Ils doivent en outre justifier qu'ils ont effectivement pêché dans les eaux d'un Etat dont ils détiennent la licence.

Article 5.- Pour l'application de l'article 4 ci-dessus, les armateurs ou responsables des navires concernés ont l'obligation de soumettre aux services compétents du Ministère chargé de la Pêche, la liste nominative des navires sus mentionnés, avec pour chaque navire, une copie certifiée conforme de la licence de pêche donnant accès aux eaux sous juridiction d'un autre Etat.

Article 6.- Pendant cette période, la pêche par les navires concernés sera punie, conformément aux dispositions de l'article 125 de la loi 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de Pêche maritime et / ou, du retrait ou du refus de renouvellement de la licence.

Article 7.- Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 13450 du 06 septembre 2016 fixant pour l'année 2016, la période de repos biologique pour les navires de pêche industrielle des espèces démersales et côtières dans les eaux sous juridiction sénégalaise.

Article 8.- Le Directeur des Pêches maritimes, le Directeur de la Protection et de la Surveillance des Pêches et le Directeur des Industries de Transformation de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.



REPUBLIC OF SENEGAL
Le Ministre
MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DE LA FINANCE
Oumar GUEYE